
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 14046

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 18,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en date du 6 août 1996,

VU les arrêtés préfectoraux n° 10 433 du 7 mars 1974 et n°12 874 du 7 octobre 1987 autorisant la société BARDINET à exploiter une fabrique de liqueurs et un dépôt d'alcools sur le domaine de Fleurenne dans la zone industrielle de Blanquefort,

VU le dossier produit par l'exploitant tenant compte des modifications apportées à son installation,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 novembre 1997,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 décembre 1997,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires attachées au fonctionnement de cet établissement pour préserver les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société BARDINET dont le siège social est situé Domaine de Fleurenne à BLANQUEFORT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de ladite commune les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D ou NC
<p>Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 3 stockages d'alcools de bouche >60°GL de 600 m3 chacun ▸ zone de stockage aérien de 99 m3 d'alcools de bouche de titre >60°GL (2 cuves aérienne de 49,5 m3) 	<p>1800m3</p> <p>99 m3</p>	<p>253 B</p>	<p>A</p>
<p>Installation de remplissage ou de distribution de Liquides Inflammables</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur - 2 volucompteurs super - 1 volucompteur gazole ▸ installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt d'alcools de bouche soumis à autorisation (2 aires de dépotage - aire près du chai principal - aire à proximité de l'unité de production 	<p>2 m3/h</p> <p>3 m3/h</p>	<p>1434</p> <p>1434 1°b</p> <p>1434.2</p>	<p>D</p> <p>A</p>
<p>Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ bâtiment usine "rouge" (ensemble stockages produits finis, fournitures, cartons) volume > à 50 000 m3. ▸ chai de stockage : 13 000 m3 ▸ 2 chais de vieillissement d'eau de vie : 4 000 m3 et 3 600 m3 ▸ bâtiment, bleu stockage import/export 30 000 m3 		<p>1510.1</p>	<p>A</p>
<p>Préparation, conditionnement de boissons (capacité de production >20 000 l/jour)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ capacité maxi 	<p>45 000 bout./h et 80 fûts /j</p>	<p>2253.1</p>	<p>A</p>
<p>Combustion</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière FOD de 0,8 MW - 1 chaudière FOD/gaz de 1,6 MW - 1 chaudière FOD de 0,465 MW - 1 groupe électrogène EJP et secours de 1,6 MW <p style="text-align: right;">TOTAL</p>	<p>4,465 MW</p>	<p>2910A2</p>	<p>D</p>
<p>Installations de compression comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kw mais ≤ à 500 KW</p> <p style="text-align: right;">TOTAL compresseurs</p>	<p>140 KW</p>	<p>2920</p>	<p>D</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateur la puissance maxi de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 3 zones de charges distinctes - bâtiment rouge : <ul style="list-style-type: none"> - magasin fournitures 15 KW - stockage produits finis 24 KW - bâtiment bleu : 45 KW 	<p>84 KW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>

1.2 - Description des installations et des procédés

L'activité de la Société BARDINET réside dans le stockage, la préparation par mélange et le conditionnement de boissons alcoolisées à base d'alcools susceptibles de titrer à plus de 60°GL.

Cette exploitation se répartit sur 6 bâtiments principaux distincts :

- ◆ les bureaux
- ◆ un chai de stockage (bâtiment couvert d'un volume de 13 000 m³) qui abrite plusieurs dizaines de cuves et représente une capacité de stockage maximale de 2600 m³ d'alcools et boissons alcoolisées >60°GL.
- ◆ un chai de vieillissement (bâtiment couvert d'un volume de 3600 m³) qui abrite 20 cuves et environ 500 fûts d'eau de vie en vieillissement (titre>60°GL). Le tout représente une capacité de stockage de 550 m³.
- ◆ un chai de vieillissement (entrepôt couvert d'un volume de 4 000 m³) qui abrite 2 cuves de 400 hl et environ 1 300 fûts d'eau de vie en vieillissement de 350 l (titre>60°GL) ; le tout représente une capacité de stockage de 550 m³.
- ◆ un grand bâtiment usine (bâtiment "rouge") qui comporte entre autres :
 - un hangar de stockage de fournitures, utilisées pour le conditionnement des produits (hors bouteilles)
 - une zone de fabrication où s'effectue la préparation par mélange à chaud de sirops non alcoolisés, par mélange à froid d'alcools
 - un local de stockage de sucre en poudre en silos (60 m³)
 - un hall de conditionnement avec 5 lignes d'embouteillage et conditionnement (2x12 000, + 2x8000 + 5 000 = 45 000 bouteilles/heure)
 - un local à l'étage (volume de 6000 m³) de cartons d'emballage à plat (≈500 tonnes)
 - un hangar de stockage (de volume 36 000 m³) de produits finis pour l'expédition FRANCE
- ◆ un hangar indépendant de stockage (bâtiment "bleu") de volume 30 000 m³, de produits finis conditionnés de toute nature (stockage maxi de 1000 tonnes de boissons).

Par ailleurs les zones extérieures sont également aménagées avec :

- une zone de stockage d'alcools titrant à plus de 60°GL, composée de 3 ensembles distincts de 6 cuves aériennes de 100 m³ (soit un total de 1800 m³)
- une zone de stockage d'alcools titrant à plus de 60°GL composée de 2 cuves aériennes de 49,5 m³ (soit un total de 99 m³)
- un bâtiment abritant des installations de déminéralisation et de neutralisation d'eau potable.
- deux aires de dépotage des véhicules citernes vers les chais et cuves extérieures de stockage.

1.3 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier fourni le 6 mars 1997.

2.2 - Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'alimentation en eau potable industrielle (pour les besoins de la production) et domestique (pour les sanitaires, le restaurant d'entreprise) se fait exclusivement par le réseau public de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Le débit consommé annuellement est voisin de 20 000 m³.

L'alimentation en eau des moyens de défense d'incendie (R.I.A., installations sprinklers, bornes d'incendie) se fait à la fois par le réseau d'incendie de la Communauté Urbaine de Bordeaux et par un bassin artificiel d'une capacité de 1000 m³.

3.2 - Relevés

3.2.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.2. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Ces rétentions peuvent être conçues à partir d'une légère surélévation périphérique (adaptée aux mouvements des engins de manutention) des aires de stockage elles-mêmes.

Dans le cas où cette dernière condition ne peut également être satisfaite, l'exploitant doit démontrer que les aires environnantes peuvent remplir cet office tout en n'engendrant aucun effet d'influence en terme de danger sur les stockages voisins.

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. Rétention de la zone mélange (atelier de préparation des liquides situé dans l'usine bâtiment 3). Cette rétention peut être déportée sous réserve du bon dimensionnement des goulottes de transfert reliant l'aire de préparation et la rétention déportée, laquelle est aussi reliée à une zone de dépotage.

Elle doit être dimensionnée pour contenir au moins le volume du plus gros bac situé dans l'atelier par l'intermédiaire du caniveau central et du réseau interne des eaux usées qui aboutit à une station d'épuration équipée d'un dispositif suffisant de rétention.

Une vanne en permanence en position ouverte doit permettre lors de sa fermeture le nettoyage du local et ainsi réorienter les eaux usées vers le réseau d'eau unitaire.

4.4.8. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.2 Bassins de confinement

5.2.1. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est à déterminer en fonction de l'étude de dangers et des volumes d'eaux susceptibles d'être utilisés.

A défaut de pouvoir constituer un bassin de confinement exclusivement réservé à cet usage, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que les zones de rétention (cuvettes, aires...) sont susceptibles de garantir qu'en toutes circonstances, elles remplissent la fonction visée à savoir éviter tout déversement à l'extérieur du site.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 6 : Traitement des effluents

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- ⇒ les eaux de la restauration collective transitent dans un déboureur/dégraisseur.
- ⇒ les eaux de la station de déminéralisation sont ramenées à pH neutre.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 : Dispositions générales applicables aux rejets

7.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'abaissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 - Identification des effluents

7.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation Nord de la propriété, les chais et la partie Nord de l'usine, s'évacuent dans la rivière "Fleurenne".

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation Sud de la propriété, les bureaux, la partie Sud de l'usine, le bâtiment bleu de stockage et la loge gardiens, s'évacuent dans le réseau collectif eaux pluviales de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

7.4.2. Eaux résiduaires (eaux usées industrielles et domestiques)

L'évacuation des effluents en provenance :

- des ateliers de fabrication de sirops, liqueurs, punches, rhum, cocktails
- des ateliers d'embouteillage
- du nettoyage des appareils, cuves et sols
- du restaurant d'entreprise
- des sanitaires

s'effectue actuellement dans le réseau collectif des eaux usées de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les effluents peuvent être rejetés dans le milieu naturel (après transit ou non par le réseau d'eaux pluviales mais après traitement dans la station interne à l'établissement)

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	MÉTHODES DE MESURE
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
Azote global	30	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Phosphore total	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Les valeurs limites de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole éventuelle du milieu.

8.2 - Eaux résiduaires

8.2.1 Débit

- Débit journalier moyen annuel (jour ouvré) : 50 m³/j
- Débit journalier maxi : 65 m³/j

8.2.2. Température -pH - couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- Température maxi autorisée : 30°C.
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Coloration (échelle Pt) <200

8.2.3. Substances polluantes

Les rejets cités à l'article 7.4.2. doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

a) En cas de rejets dans un collecteur relié à une station d'épuration collective :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	FLUX
	moyenne annuelle (2)	moyen annuel (en kg/j) (2)
MES	150	7,5
DBO5 (1)	600	30
DCO (1)	1200	60
Azote global	15	0,75

(1) sur effluent non décanté - (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

b) En cas de rejets dans le milieu naturel après traitement dans la station propre à l'établissement :

Dans ce cas les rejets doivent être conformes aux concentrations autorisées à l'article 8.1 pour les eaux pluviales. De plus les flux maximum doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du SAGE applicable pour la zone.

8.2.4. Méthodes de mesures

Quelque soit le mode de rejet (station collective urbaine ou traitement interne avant rejet dans le milieu naturel) les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

Article 9 : Conditions de rejet

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Equipement du point de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un ph-mètre en continu avec enregistrement.

Article 10 : Surveillance des rejets

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Rejet des eaux résiduaires

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Ph	Continue	Ph-mètre
Débit	continue	Débitmètre
MEST	semestrielle	NFT 90 105
DCO	hebdomadaire	NFT 90 001
DBO	mensuelle	NFT 90 103
Azote global	semestrielle	NFT 90 110+ NFT 90 013+ NFT 90 012

10.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

10.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 11 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

.../...

- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Article 12 : Epandage des boues de la station de traitement

En cas de recours à l'épandage, ce mode d'évacuation doit respecter les prescriptions générales suivantes :

12.1. Dispositions générales

L'épandage des effluents ou des boues résiduaires ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

Le pH des effluents ou des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agropédologique prévue à l'article ci-après.

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduaires contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3. et 7.1. de la norme NFU-44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des effluents ou des boues correspondant à une production de pointe de quinze jours.

Elles sont compatibles avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies de pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents ou des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques incluses dans l'étude d'impact, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées
- sur des terrains à forte pente
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies
- à moins de 200 m des lieux de baignade
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture

➤ par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes

Les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an
- sur les autres cultures (sauf légumineuse) : 200 kg/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et éventuellement de métaux lourds épandus par parcelle ou groupe de parcelles sont dressés annuellement.

12.2. Prescriptions préalables à tout projet d'épandage

Toutefois préalablement à toute action d'épandage, seront définies en liaison avec l'Inspection des Installations Classées sous forme d'arrêté complémentaire :

- la qualité minimale des effluents ou des boues et les conditions de suivi de cette qualité
- la superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année
- les modes d'épandage
- la quantité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes épandues.

En tant que de besoin, l'arrêté précité prescrira le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 13 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 14 : Mesures visant à la prévention des pollutions

14.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

En outre doit être évité en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

14.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

14.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Article 15 : Conditions de rejet et traitement des effluents

a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés [périodiquement ou en continu] avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

Article 16 : Sources d'émission : valeurs limites de rejet

16.1 - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

.../...

16.1.1. - Caractéristiques

a) Générateurs

Constitution du parc	G1 chaudière	G2 chaudière	G3 chaudière	G4 groupe électrogène
Puissance thermique en MW	0,8	1,6	0,465	1,6MW
Combustible	FOD	FOD/GAZ	FOD	FOD

b) Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à

- l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (installation de combustion soumise à déclaration)

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m, elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site.

16.1.2. - Valeurs limites des rejets

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

a) Concentrations des rejets

	G1	G2		G3	G4
		FOD	GAZ		
poussière (mg/Nm ³)	50	50	5	50	100
So ₂ (mg/Nm ³)	350	350	35	350	300
NOX (en équivalent NO ₂) (mg/Nm ³)	150	150	100	150	1500

Les mesures sont ramenées aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂ (combustibles liquides ou gazeux des chaudières)
- 5 % de O₂ (pour les moteurs à combustion)

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 17 : Prescriptions générales

17.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

17.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

17.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

17.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

17.5 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 18.4 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés en limite de propriété.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 18 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 19 : Dispositions générales

19.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

19.2.- Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

NATURE DU DÉCHET	QUANTITÉ ANNUELLE PRODUITE	FILIÈRES DE TRAITEMENT
Cartons d'emballage	114 tonnes	Valorisation
Plastiques	660 m3	Valorisation
D.I.B. (verre/ferraille)	60 tonnes	Valorisation
Flegmes (fabrications défectueuses)	310 hl	Valorisation
Boues de station d'épuration	60 tonnes	Epandage ou destruction

19.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

19.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

19.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 20 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

20.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.2. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 Mars de l'année suivante.

**TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES
AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ
ET À L'ORGANISATION**

Article 21 : Dispositions générales

21.1- Organisation générale et consignes

a) L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

b) Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

d) La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

21.2. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

21.3 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

21.4. - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts et chais ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

21.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 22 : Dispositions applicables aux installations électriques

22.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

22.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

En particulier, les circuits électriques doivent être en basse tension et l'installation doit répondre aux critères de la norme NFC 15 100. On doit prendre en compte le risque BE2 (incendie) et BE3 (explosion). Concernant l'éclairage fixe, les règles de l'art sont à appliquer en protégeant mécaniquement (enveloppe protectrice) les lampes à incandescence. Le degré de protection doit être supérieur ou égal à IP55 pour l'ensemble du matériel utilisé dans le dépôt.

Dans le cas de l'usage d'une "baladeuse", cette dernière ne devra être utilisée qu'avec son système de protection. On utilisera de préférence des "baladeuses" alimentées en très basse tension.

Article 23 : Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

23.1. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

23.2. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

23.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

23.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement, au minimum une fois par an.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

23.5. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 24 : Moyens de défense incendie communs aux stockages aériens et couverts

24.1. Règles générales

L'exploitant doit disposer de moyens de pompage d'eau incendie aptes à assurer le débit réglementaire et à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Le débit et la pression du réseau incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan de Secours Interne établi en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Il est nécessaire de prévoir des raccords de réalimentation du réseau en cas de non fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours sont si possible éloignés de la pomperie fixe.

24.2. Matériels de défense incendie

Ces moyens sont constitués essentiellement par les équipements ci-après.

a) Installation sprinklers automatiques

Les bâtiments d'exploitation principaux (bâtiment rouge/usine, chai de stockage, chai de vieillissement ainsi que les dépôts extérieurs aériens d'alcool en cuvens) sont protégés par des installations de sprinklers automatiques à eau, du type double source d'eau, fournie par :

- une cuve de 24 m³ constamment en pression et alimentée par le réseau incendie de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

- un bassin d'étalement artificiel d'une capacité de 1000 m³.

b) Installations R.I.A.

Deux des bâtiments principaux (rouge/usine et bleu/stockage) sont équipés d'une installation R.I.A. à eau, (16 répartis dans le bâtiment rouge, 3 dans le bâtiment bleu) alimentés par le réseau incendie de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

c) Bornes incendie

L'établissement dispose sur le site de 2 bornes d'incendie alimentées par le réseau incendie de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

d) Extincteurs

L'ensemble des bâtiments est équipé de 136 extincteurs.

e) Systèmes de désenfumage

Le bâtiment rouge/usine, le chai de stockage et l'entrepôt de stockage sont équipés, à raison de 0,5 % de la surface totale de la toiture, de systèmes de désenfumage par pyrodômes à ouverture automatique (déclenchement par fusible) ou automatique et manuelle.

Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Le chai de vieillissement dispose d'un système de ventilation et d'évacuation naturel, au niveau de la liaison murs/toiture.

24.3. Moyens de protection des zones suivantes : zone de dépotage, et ensemble des cuves de dépotage.

En accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours il conviendra de réaliser ou de compléter dans **un délai de 6 mois**, la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer une protection renforcée de ces installations.

Les moyens hydrauliques (lances, pompe, eau) et les émulseurs à retenir et à implanter devront être définis à partir de l'analyse du scénario majorant et en se basant sur les taux d'application suivants :

- 3,5 l/mn/m² correspondant à une temporisation pour un feu de cuvette ; à l'aide d'un émulseur de classe 1 polaire, utilisé à 6 % et pendant une durée minimum d'une heure

- 7 l/mn/m² correspondant au taux d'extinction pendant 20 Minutes d'un feu sur l'aire de dépotage.

Les lances ou R.I.A. à mousse mis en place devront être positionnés et/ou posséder suffisamment de longueur de tuyaux pour permettre une attaque croisée du sinistre

Article 25 : Aménagement des dépôts

25.1. Voies et passages de circulation

Sauf justification, le dépôt doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force de braquage intérieur : 11 m.

25.2. Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 25.1.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 21.5.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

25.3. Détection de vapeurs explosives

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (locaux à risque pomperies, caniveaux, point de bas de cuvette,...) doivent être équipées de détecteurs d'alcools avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Des contrôles périodiques doivent en garantir le bon fonctionnement.

25.4. Cuvettes de rétention

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Article 26 : Gestion du dépôt

26.1. Entretien et travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

26.2. Activités particulières

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que sur des aires ou dans des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Article 27 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

27.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

27.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

27.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

27.4. Les pièces justificatives du respect des articles 27.1. à 27.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

27.5. L'étude de conformité à la norme NFC 17.100 des paratonnerres existants sur le site doit être fournie à l'Inspecteur des Installations Classées pour la date du **31 décembre 1998**.

Article 28 : Appareils à pression et de levage

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

Article 29 : Organisation des secours

L'exploitant est tenu d'établir dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté un Plan de Secours Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Autres dispositions

1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

3. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

4. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

5. Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 31 : Abrogation des textes antérieurs

Les dispositions techniques attachées aux arrêtés préfectoraux du

- 7 Mars 1974
- 7 Octobre 1987

sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 32 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 33 : Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 34 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre être constamment tenu affiché dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 35 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Blanquefort qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 36 : Monsieur le Maire de Blanquefort est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 26 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Blanquefort,
le Directeur Départemental de l'Équipement
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civile,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 3 FEV. 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 076

Jacques SANS

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU
Catherine ALLEAU

SOMMAIRE

annexé à l'arrêté préfectoral
N° 1 4 0 4 6 du - 3 FEV. 1998

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Exploitant et description des activités

Article 2 - Prescriptions générales liées aux activités

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 - Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

Article 4 - Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

Article 5 - Dispositions applicables à la collecte des effluents

Article 6 - Traitement des effluents

Article 7 - Dispositions générales applicables aux rejets

Article 8 - Valeurs limites des rejets

Article 9 - Conditions de rejets

Article 10 - Surveillance des rejets

Article 11 - Conséquences des pollutions accidentelles

Article 12 - Epandage des boues de la station de traitement

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 13 - Dispositions générales

Article 14 - Mesures visant à la prévention des pollutions

Article 15 - Conditions de rejet et traitement des effluents

Article 16 - Valeurs limites des rejets pour les sources d'émission

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 17 - Prescriptions générales

Article 18 - Contrôles

TITRE V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DES DÉCHETS (STOCKAGE ET ÉLIMINATION)

Article 19 - Dispositions générales

Article 20 - Comptabilisation et déclaration d'élimination

TITRE VI - PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 21 - Dispositions générales

Article 22 - Installations électriques

Article 23 - Prévention et lutte contre les incendies

Article 24 - Moyens de défense incendie communs aux stockages aériens et couverts

Article 25 - Aménagement du dépôt

Article 26 - Gestion du dépôt

Article 27 - Mesure de protection contre la foudre

Article 28 - Appareils à pression et de levage

Article 29 - Organisation des secours

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Autres dispositions

Article 31 - Abrogation des textes antérieurs

Article 32 - Notification - Ampliation

**

Annexe 1 - Echancier de mise en conformité

Annexe 2 - Fiche mensuelle d'autosurveillance effluents

** **

**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU... - 3 FEV. 1998

Etablissement BARDINET à BLANQUEFORT

ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ

OBJET	DATE
➤ moyens de protection zones de dépotage et cuves de dépotage	6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
➤ établissement d'un Plan de Secours Interne	12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
➤ étude de conformité des paratonnerres existants à remettre à l'Inspecteur des Installations Classées	31 décembre 1998

FICHE MENSUELLE D'AUTOSURVEILLANCE

Departement :

ETABLISSEMENT

- Raison sociale :
- Adresse :
- Nom de la personne responsable :
- Numero de telephone :

Année

Mois

- Lieu de rejet :
- Dispositifs d'épuration :

CADRE REGLEMENTAIRE

Arrêté préfectoral
du

OBSERVATIONS

DESTINATAIRES

==>

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine
Groupe de Subdivisions de la Gironde
95 rue de la Liberté - 33073 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 56 00 04 00

==>

Agence de l'Eau Adour Garonne
90 rue du Férétra 31078 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : 61 36 37 38

==>

Service chargé de la police des eaux

Etablissement :

Numéro :

Mois :

Identification du rejet : (1)

Date	Débit du rejet m ³ /j	pH	DCO		DBO ₅			Produc journ lière
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Normes AP											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Total											
Moyenne											
Ecart- type											
R/S											

Total : Total Mensuel

Moyenne: Moyenne mensuelle

R/S : Rejet spécifique (flux moyen mensuel/production moyenne mensuelle)

1 : Remplir une fiche par rejet

2 : Du consommation matière première, unité à préciser

